

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 85

présenté par
M. Bur, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales,
pour les recettes et l'équilibre général

ARTICLE 2
(Annexe A)

À la première phrase de l'alinéa 4 de cette annexe, substituer aux mots :

« pour que le déficit global du régime général puisse être financé par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale »,

les mots :

« afin que les besoins de trésorerie de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale consécutifs au déficit global du régime général puissent être financés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : si l'ACOSS doit couvrir ses besoins de trésorerie par des ressources non permanentes, il ne saurait être question qu'elle finance les déficits du régime général.